

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

#### Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer des dispositions réglementaires désuètes en ce qui a trait aux travaux dans l'air comprimé.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, puisque ce type de travaux ne seraient plus effectués au Québec, et ce, depuis plusieurs années.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, poste 2031, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 28<sup>o</sup> à 30<sup>o</sup>, 35<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par la suppression des dispositions suivantes relatives aux travaux dans l'air comprimé :

- 1<sup>o</sup> le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.4.1.;
- 2<sup>o</sup> le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3.2.10.;
- 3<sup>o</sup> le paragraphe 5<sup>o</sup>; de l'article 3.2.14.;
- 4<sup>o</sup> la section IX;
- 5<sup>o</sup> les annexes 3., 3.1. et 3.2.

**2.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par la suppression des articles 155 et 329 relatifs aux travaux dans l'air comprimé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63124

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail — Modification

AVIS est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la section du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) portant sur le travail effectué en plongée

principalement afin d'harmoniser les dispositions concernant la qualité des mélanges respirables et les systèmes d'alimentation avec les récentes normes CSA en cette matière. Il vise également à modifier certaines dispositions concernant la plongée policière, la ligne de sécurité et la protection thermique en plongée.

Ces modifications réglementaires n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2031, [claudio.rochon@csst.qc.ca](mailto:claudio.rochon@csst.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>)

**1.** L'article 48 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et celui alimentant les équipements de plongée doit être conforme à la norme Air comprimé respirable: Production et distribution, CAN3-Z180.1-M85».

**2.** L'article 312.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 312.6,», de «du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 312.16,».

**3.** Le sous paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 312.16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«*c*) dont la longueur minimale totale est de 15 mètres supérieure à la longueur utilisée sous l'eau;».

**4.** L'article 312.37 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'eau alimentant une unité de chauffage ou de refroidissement ne doit pas provenir d'un milieu contaminé.».

**5.** Les articles 312.42 et 312.43 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**312.42. Air comprimé respirable, gaz purs et mélanges gazeux :** Sous réserve du deuxième alinéa, l'air comprimé respirable, les gaz purs et les mélanges gazeux alimentant les équipements de plongée doivent satisfaire aux exigences des articles 4.7.5.1, 4.7.5.2, des sections 4.8, 4.9 et 4.10 et des articles 4.11.1 et 4.11.6 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée.

Les gaz et les mélanges gazeux ne doivent comporter aucune particule d'une dimension supérieure à 0,3 µm.

**312.43. Échantillonnage et analyse :** L'échantillonnage et l'analyse de l'air comprimé, des gaz purs et des mélanges gazeux utilisés pour la plongée doivent s'effectuer conformément à la section 4.9 et aux articles 4.11.2 à 4.11.5 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée. Les résultats de ces analyses doivent être consignés par l'employeur dans un registre qui doit être conservé pendant une période d'au moins 5 ans.».

**6.** Les articles 312.44 et 312.45 de ce règlement sont abrogés.

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 8 de la section XXVI.I, de l'article suivant :

«**312.45.1. Système d'alimentation en air comprimé respirable ou en mélange gazeux :** Sous réserve des articles 312.46 à 312.54, tout système d'alimentation en air comprimé respirable ou en mélange gazeux et ses composants doivent être conformes aux sections 6.1 à 6.6 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée.

L'employeur doit conserver le dossier d'entretien constitué en vertu du paragraphe *e* de l'article 6.1.1 de cette norme pendant une période d'au moins 5 ans.».

**8.** Les 312.48 et 312.49 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**312.48. Mélange gazeux contenant de l'hélium :** Tout système d'alimentation en mélange gazeux doit comporter un réchauffeur de mélange lorsque le mélange contient de l'hélium.

**312.49. Canalisation :** Chaque canalisation du système d'alimentation en mélange respirable ou en oxygène doit :

- 1<sup>o</sup> être clairement identifiée au plongeur qu'elle dessert;
- 2<sup>o</sup> comporter un robinet d'alimentation protégé contre les chocs et facilement accessible;
- 3<sup>o</sup> être munie, en aval du robinet d'alimentation, d'un manomètre qui indique la pression d'arrivée du mélange respirable ou de l'oxygène et dont le cadran et les chiffres sont facilement visibles pour l'assistant du plongeur.

Aux fins du présent article, on entend par «canalisation» les tuyaux rigides et souples ainsi que les raccords du système d'alimentation et de distribution en mélange respirable ou en oxygène.».

**9.** Les articles 312.50 et 312.51 de ce règlement sont abrogés.

**10.** L'article 312.52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**312.52. Masque, casque et détendeur :** Les masques, casques et détendeurs doivent être nettoyés et désinfectés de la manière prévue à la section 11.2 et à l'appendice F de la norme CSA Z94.4-11 : Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.».

**11.** L'article 312.54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**312.54. Manomètre :** Sauf indication contraire spécifique du fabricant, tout manomètre doit être vérifié au moins tous les 6 mois.».

**12.** L'article 312.55 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 312.64 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«Un plongeur ne peut accompagner un plongeur accidenté dans un caisson hyperbare s'il n'est pas apte médicalement à être pressurisé ou s'il a plongé au cours des 18 dernières heures.

Un plongeur qui accompagne un plongeur accidenté dans un caisson hyperbare ne peut plonger dans les 24 heures suivant sa sortie du caisson.».

**14.** La partie 2 de l'annexe X de ce règlement est abrogée.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63125